

« DRAKKAR BOIS »

Société par Actions Simplifiée au capital de 34.002 €
Siège social : Zone industrielle du Moulin Neuf
16220 MONTBRON
R.C.S. ANGOULÈME 534 030 440

- /// -

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2013**

Le présent procès-verbal d'assemblée annule et remplace le précédent procès-verbal d'assemblée dressé le 21 mai 2013.

L'AN DEUX MIL TREIZE & le 21 mai à dix-sept heures 30

Au cabinet MONCEAU CONSEIL, société d'avocats située à Paris 17^{ème} – 30, rue Eugène Flachet ;

Les associés de la Société « DRAKKAR BOIS » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Alain CARTEAU préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur Claude VIRLOJEUX assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 34.002 actions sur les 34.002 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les décisions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président met à la disposition des associés :

- * La feuille de présence
- * Un exemplaire des statuts de la société.
- * Le rapport du président
- * Le texte du projet des résolutions.

ce

AC

Le Président rappelle, qu'afin de permettre aux investisseurs personnes physiques d'investir au capital de la société DRAKKAR BOIS, tout en bénéficiant d'une réduction de leur ISF, et ce dans les délais légaux, il a été contraint de réunir les associés, sur convocation verbale, par dérogation aux dispositions statutaires.

Chaque associé ayant accepté la convocation, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 10.897€ par voie de création de 10.897 actions nouvelles d'un montant de 29,41 € chacune, prime d'émission comprise ; conditions et modalités de l'émission ;
- Pouvoir à conférer au président en vue de réaliser cette augmentation de capital, recueillir les souscriptions, et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Emission de 3.113 Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprises et Bons de Souscription d'Actions ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des 3.113 BSPCE et BSA;
- Pouvoirs à conférer au président en vue de réaliser cette émission de BSPCE et BSA, désigner les attributaires des 3113 BSPCE et BSA, et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, fixer le prix et les conditions d'émission des bons, prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de bons, constater le nombre nominal des actions attribuées au titre de l'exercice des bons et les augmentations de capital en découlant, et procéder en conséquence à toutes modifications statutaires consécutives,
- Augmentation de capital social réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, conditions et modalités de l'émission, pouvoirs à conférer au président ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélatives des articles 6,7 et 23 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

W

He

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de son président, et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital actuellement fixé à 34.002 euros divisé en 34.002 actions de 1 euro chacune, d'une somme de **10.897 €** et de le porter à **44.899€** par la création et l'émission de **10.897 actions nouvelles** de 1 euro de nominal chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de **29,41€**, soit avec une prime d'émission de **28,41€** par action. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la société lors de la souscription de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur date de création. Elles seront dès cette date, assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits préférentiels de souscription. Si les renonciations sont faites au profit de bénéficiaires dénommés, ces derniers devront être agréés conformément aux dispositions statutaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous réserve que ce dernier montant recueille au moins les trois quart de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale.

Le président ne pourra pas librement répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement.

Si les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital, le président pourra d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant atteint.

Les souscriptions seront reçues au siège social du **22 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus**.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

CW HC

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la banque dépositaire du compte de la société.

Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription; il devra en aviser la société par lettre recommandée au plus tard avant le 21 juin 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour la réalisation de l'augmentation de capital, à cette fin :

- recevoir et constater les souscriptions et les versements,
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater,
- s'il y a lieu, toute libération par compensation,
- confirmer les modifications corrélatives des statuts de la Société.

et, d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, statuant en application des dispositions de l'article 163 bis G du CGI et de l'article L. 228-95 du Code de commerce, décide le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de **3113 euros**, par l'émission, en une ou plusieurs fois de **3113 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et Bons de Souscription d'Actions (BSA)** au maximum, donnant chacun droit à la souscription d'une action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro émise au prix de **29,41 euros**.

Les BSPCE seront attribués aux personnes suivantes :

- Monsieur Alain CARTEAU : Président à concurrence de 771 BSPCE
- Monsieur François GAUDARD : Directeur Commercial à concurrence de 771 BSPCE
- Monsieur Jean FAURE : Directeur de la production, à concurrence de 673 BSPCE

Les BSA seront attribués à :

- Monsieur Claude VIRLOJEUX, à concurrence de 82 BSA
- Monsieur Alexandre CARTEAU, à concurrence de 543 BSA
- Monsieur Olivier MINAUD, à concurrence de 93 BSA
- Monsieur Sébastien GUERIN, à concurrence de 180 BSA.

CV
AC

Cette émission de 3113 BSPCE et BSA est néanmoins soumise à la réalisation de 80% des objectifs fixés aux termes des 2 exercices sociaux qui seront clos le 31 mai 2014 et le 31 mai 2015, tels que mentionnés aux termes du business plan joint au rapport du président, à savoir :

- Chiffre d'affaires : 1.900.000€
- Résultat d'exploitation : 500.000€

Compte tenu de la date de réalisation de ces objectifs, cette autorisation est donnée pour une durée de 30 mois à compter de ce jour. Les actions auxquels les bons donnent droit seront émises dans un délai de cinq ans à compter de l'émission des bons.

Sous réserve de la réalisation des conditions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 3113 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et bons de souscription d'actions dont l'émission sera réservée aux personnes visées par l'article 163 bis G du CGI.

L'assemblée générale décide en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 228-95 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être créées du fait de l'exercice des 3113 bons de souscription réservés ci-dessus.

L'assemblée générale prend acte que les dispositions légales résultant de l'article L. 225-135 du Code de commerce, fixant l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, ne trouve pas à s'appliquer à la société DRAKKAR BOIS, société par actions simplifiée, dans la mesure où les associés ont fait le choix de ne pas recourir à sa désignation lors de l'adoption de cette forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue au Président tous pouvoirs pour mettre en oeuvre les décisions visées aux présentes et notamment à l'effet de :

-prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de bons en cas de survenance d'opérations visées aux articles 171 et suivants du décret du 23 mars 1967 ;

-constater, conformément aux dispositions légales applicables, notamment à l'article L. 228-96 du Code de commerce, le nombre et le montant nominal des actions attribuées au titre de l'exercice des bons et les augmentations de capital en découlant, et procéder en conséquence à toutes modifications statutaires consécutives, et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129, VII, du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

GW
AC

En conséquence, elle autorise une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital social, à libérer en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Elle décide de déléguer tous pouvoirs au Président afin de fixer les autres modalités de l'émission des actions nouvelles et plus précisément :

1. Réaliser, après la mise en place du PEE conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail qui devra intervenir dans les six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés sera supprimé.

2. Fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, le cas échéant, en ayant recours à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère.

3. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.

4. Dans la limite du montant maximum de 3 % du montant du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.

5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.

6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.

7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.

8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

9. Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

10. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.

11. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

13. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'augmentation de capital étant réservée au profit des personnes ayant la qualité de salariés de la société adhérents à un PEE, le droit préférentiel de souscription des associés devra être supprimé conformément à l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 225-138-1 dudit code.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de fixer celles-ci du 1^{er} juin au 31 mai de chaque année.

Elle prend acte que l'exercice social en cours, aura une durée exceptionnelle de 9 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la collectivité des associés décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts, ainsi que l'article 23 desdits statuts, de la façon suivante.

....

Article 6 . – Apports : il est ajouté le paragraphe suivant

V - Aux termes d'un procès-verbal en date du 21 mai 2013, les associés ont, à l'unanimité, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 10.897 Euros pour le porter de 34.002 Euros à 44.899 Euros par la création et l'émission de 10.897 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 1 Euro chacune émises avec une prime d'émission de 28,41 Euros, libérées en totalité à la souscription.

Article 7 . - Capital social : nouvelle rédaction

Le capital social est fixé à la somme de 44.899 Euros.

Il est divisé en 44.899 actions de 1 Euro chacune, toutes de même rang, souscrites et libérées en totalité.

...

W

AC

Article 23 . - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

*

CLOTURE DE L'ACTE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Monsieur Alain CARTEAU



LE SECRÉTAIRE
Monsieur Claude VIRLOJEUX

